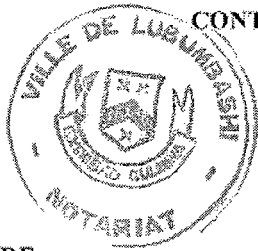


MUTANDA MINING SPRL

(MUMI SPRL)

**CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE
N° 474/10300/SG/GC/2001 DU 16 MAI 2001
AVENANT N° 3**

Avenant N° 3 06 JAN 2009



CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE
N° 474/10300/SG/GC/2001
DU 16 MAI 2001

AVENANT N° 3

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé «**GECAMINES**», en sigle «**GCM**», entreprise publique de droit congolais créée par Décret n° 049 du 07 novembre 1995, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le n° 453 et ayant son siège social sis boulevard Kamanyola, n° 419, à Lubumbashi, B.P. 450, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **ASSUMANI SEKIMONYO**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **Paul FORTIN**, Administrateur-Délégué Général, ci-après dénommée «**GECAMINES**», d'une part ;

et

SOUTHERN AFRICAN METAL REFINERS CONGO SPRL, en abrégé «**SAMREF-CONGO Sprl**», société privée à responsabilité limitée de droit congolais, et ayant son siège social sis avenue Kigoma, n° 32, Quartier Industriel, Commune de Kampemba, à Lubumbashi, représentée aux fins des présentes par Monsieur **HAYSSAM HAMZE**, Administrateur Directeur Gérant, ci-après dénommée «**SAMREF CONGO Sprl**», d'autre part ;

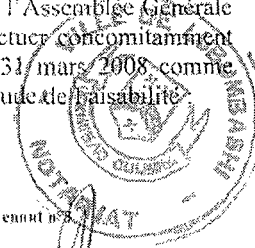
ci-après dénommées collectivement «**Parties**» ou individuellement «**Partie**».

PREAMBULE

- A. Attendu que **GECAMINES** et **SAMREF CONGO Sprl** ont signé le 16 mai 2001 le contrat de création de société N°474/10300/SG/GC/2001, relatif à l'exploitation du gisement de Mutanda ya Mukonkota (ci-après «**Contrat de Création**»);
- B. Attendu qu'en exécution du Contrat de Création, les Parties ont constitué, en date du 9 avril 2002, la société privée à responsabilité limitée dénommée Mutanda ya Mukonkota Mining, (ci-après «**MUMI Sprl**»);
- C. Attendu que les Parties ont signé le 22 décembre 2006 l'Avenant n° 1 au Contrat de Création précité, ci-après «**Avenant n° 1**», pour acter l'exploitation réduite semi-mécanisée, sur le site de Mutanda ya Mukonkota, autorisée par l'Assemblée Générale par sa résolution n° 13/AGE/24.06/05 du 24 juin 2005, à effectuer concomitamment avec la réalisation de l'Etude de Faisabilité, et pour fixer le 31 mars 2008 comme dernière date butoir pour la remise, par **MUMI Sprl**, de ladite Etude de Faisabilité.

Page 1 sur 1

Contrat de Création de Société N° 474/10300/SG/GC/2001 du 16 mai 2001 - Avenant n° 3



- D. Attendu que les Parties ont signé le 25 septembre 2007 l'Avenant n° 2 au même Contrat de Création, ci-après « Avenant n° 2 », aux termes desquels les Parties se sont engagées à signer un acte de cession, par GECAMINES à SAMREF CONGO Sprl, de 200 parts sociales que la première citée détient dans MUMI Sprl contre le paiement de 55.000.000 (cinquante cinq millions) US\$ dont 25.000.000 (vingt cinq millions) US\$ pour l'acquisition des 20 % des Parts Sociales de GECAMINES dans MUMI Sprl, 25.000.000 (vingt cinq millions) US\$ à valoir sur les futures dividendes de GECAMINES dans MUMI Sprl et 5.000.000 (cinq millions) US\$ au titre de pas de porte ;
- E. Attendu que les Parties ont signé le 28 septembre 2007 une convention transactionnelle aux termes desquels SAMREF CONGO Sprl s'est engagée à payer 50.000.000 (cinquante millions) US\$, au nom et pour compte de GECAMINES, à un groupe de créanciers de cette dernière ;
- F. Attendu qu'en exécution de l'Avenant n° 2, les Parties ont signé le 2 octobre 2007, l'Acte de Cession aux termes desquels GECAMINES a cédé à SAMREF CONGO Sprl 20 % de ses parts sociales dans MUMI Sprl aux conditions sus évoquées de sorte que la répartition initiale des Parts Sociales des Parties dans MUMI Sprl, qui était de 40 % pour GECAMINES et de 60 % pour SAMREF CONGO Sprl, est devenue de 20 % pour GECAMINES et de 80 % pour SAMREF CONGO Sprl ;
- G. Attendu que GECAMINES a effectivement obtenu de SAMREF CONGO Sprl, en exécution de l'Avenant n° 2 signé le 25 septembre 2007, le paiement de 55.000.000 (cinquante cinq millions) US\$;
- H. Attendu que MUMI Sprl a, conformément à l'Avenant n° 1, présenté l'Etude de Faisabilité en mars 2008, pour acceptation par les Parties, lesquelles l'ont approuvée ;
- I. Vu l'Arrêté Ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied de la commission ministérielle de revisitation des contrats miniers ;
- J. Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB.MIN/PORTEFEUILLE/01/2007 et n° 2836/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mai 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat minier des entreprises publiques et paraétatiques minières ;
- K. Vu le rapport des travaux de la commission de revisitation des contrats miniers rendu public en novembre 2007 ;
- L. Attendu que les Parties sont tenues de prendre en compte les « reproches » et « exigences du Gouvernement » résultant des travaux de revisitation des contrats de partenariat minier tels qu'ils ont été communiqués à MUMI Sprl dans la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0105/2008 du 11 février 2008 du Ministère des Mines de la République Démocratique du Congo.
- M. Considérant la lettre du Ministre des Mines n° CAB.MIN/MINES/01/0780/2008 du 30 août 2008 transmettant aux Parties les termes de référence pour la renégociation du Contrat de Création tel qu'éventuellement modifié par ses Avenants.

N. Considérant le procès verbal de renégociation des termes du Contrat de Création dressé et signé par les Parties en date du 24/09/2008.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1

L'article 1.1 (3) du Contrat de Création relatif au « Bien » tel que modifié par ses différents avenants, est complété comme suit :

« Au terme de l'Etude de Faisabilité approuvée par les Parties, le Bien cédé à MUMI Sprl, sous réserve des résultats plus conformes des sondages ultérieurs (prospection et sélectivité) et de la production effective de cuivre, de cobalt et d'autres substances minérales valorisables, contient des réserves géologiques certaines estimées à un minimum de 958.343 tCu et de 444.111 tCo ».

ARTICLE 2

L'article 2.2 du Contrat de Création est complété comme suit :

« Les Parties conviennent, dans le présent Avenant, de porter à 10.000.000 (dix millions) US\$ le Capital Social de MUMI Sprl, fixé initialement dans les statuts, à 320.000.000 (trois cent vingt millions) francs congolais constants, équivalant à 1.000.000 (un million) de US\$.

Cette augmentation du Capital Social se fera par émission de nouvelles Parts Sociales et sera intégralement souscrite et libérée par les Parties au prorata de leur participation au Capital Sociale de MUMI Sprl.

Les Parties conviennent que SAMREF CONGO Sprl libère la souscription de GECAMINES à l'augmentation du Capital Social et que cette avance soit remboursée à SAMREF CONGO Sprl, sans intérêt, sur les dividendes à devoir par MUMI Sprl à GECAMINES.

Les Parties conviennent, en outre, que les paiements par SAMREF CONGO Sprl pour son compte ou pour celui de GECAMINES se feront soit en numéraire, soit par capitalisation des prêts existants de SAMREF CONGO Sprl à MUMI Sprl.

La participation des Parties au Capital Social de MUMI Sprl demeure de 80 % pour SAMREF CONGO Sprl et 20 %, non diluables, pour GECAMINES. »

Les Parties conviennent enfin qu'en cas de future augmentation du Capital Social, les parts sociales de GECAMINES demeureront non diluables c'est-à-dire qu'elles seront convertibles de plein droit, en autant des parts sociales que nécessaire pour que la participation de GECAMINES soit maintenue à 20 % et ce, sans charge financière de sa part. »

ARTICLE 3

L'Article 3.2 du Contrat de Création relatif aux « Obligations de SAMREF CONGO Sprl » est modifié comme suit :

- (a). financer la construction, l'équipement des usines de traitement ainsi que le développement du Projet, conformément aux recommandations de l'Etude de Faisabilité ;
- (b). au titre de droit d'accès au business, SAMREF CONGO Sprl paiera, en régularisation, à GECAMINES un pas de porte conformément aux dispositions de l'article 10.e du présent Avenant ».

ARTICLE 4

L'article 3.3 du Contrat de Création relatif aux « Obligations de MUMI Sprl » est modifié et complété comme suit :

« MUMI Sprl devra :

- (i). sur financement de SAMREF CONGO Sprl, effectuer l'Etude de Faisabilité et en communiquer les résultats aux Parties ;
- (ii). construire, équiper les usines de traitement et développer le Projet suivant les recommandations de l'Etude de Faisabilité ;
- (iii). mettre en Exploitation Minière le gisement de Mutanda ya Mukonkoto suivant les règles de l'art, dans le respect et la protection de l'environnement et y poursuivre les travaux de recherche et de prospection ;
- (iv). commercialiser les produits qui seront issus du traitement métallurgique des minerais ;
- (v). se conformer aux principes régissant les procédures de gestion administrative, financière et autres, la politique fiscale et les critères de recrutement du personnel, tels que recommandés par l'Etude de Faisabilité et la législation en la matière en République Démocratique du Congo ;
- (vi). maintenir à jour et renouveler les droits miniers ainsi que tous les permis et toutes les licences nécessaires ;
- (vii). faire face à toutes ses obligations en tant que société dotée d'une personnalité juridique ;
- (viii). rechercher à protéger et à accroître les intérêts des associés, notamment en leur attribuant équitablement, par préférence aux tiers mais à des Conditions Concurrentielles, les commandes de prestations et de fournitures ;
- (ix). rembourser et rémunérer les Parties tel que prévu dans le Contrat de Création et le présent Avenant ;
- (x). promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés. Les Parties reconnaissent, à ce propos, que MUMI Sprl a d'ores et déjà réalisé les œuvres sociales suivantes : construction des camps pour agents (une centaine de personnes responsables sont logées sur le site minier de Mutanda avec le confort nécessaire et un projet pour la cité des travailleurs à Lualaba village) ; érection d'une polyclinique sur le site isolé de Mutanda avec équipement médical moderne ; aménagement d'un centre médical et d'une maternité à Lualaba village ; aménagement et entretien de l'infrastructure environnante dont une partie de la route Kolwezi/Likasi ; construction d'infrastructures scolaires et de loisirs (village Tshikala sur la rive droite de la rivière Kando) ; implantation des puits d'eau potable pour les populations environnantes ; électrification par l'implantation en cours d'une ligne haute tension (120 KVA de 17 kilomètres avec sa sous station) ; réhabilitation en cours de la centrale hydroélectrique

de Nzilo ; prise en charge des dépenses des œuvres médicales et sociales environnantes.

ARTICLE 5

- 5.1. Les deux premiers paragraphes de l'article 5.1 relatif au financement sont modifiés comme suit :

« Dans les six (6) mois à compter de la signature du présent Avenant, SAMREF CONGO Sprl disposera d'un délai de six mois pour mettre en place, au nom et pour compte de MUMI Sprl, le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la Production Commerciale retenue sur base de l'Etude de Faisabilité. Durant cette période de six mois, SAMREF CONGO Sprl informera GECAMINES de sa décision de mettre le Bien en Production Commerciale.

SAMREF CONGO Sprl devra également mobiliser les fonds requis pour développer et mettre en exploitation le gisement de Mutanda ya Mukonkoto, et ce, conformément à l'Etude de Faisabilité. SAMREF CONGO Sprl et/ou ses Sociétés Affiliées effectueront des Avances à titre de prêts à MUMI Sprl.

Ces Avances seront des prêts d'associés jusqu'à 30 % du montant des investissements nécessaires pour le Développement du Projet minier et la mise en Production Commerciale. Ces prêts d'associés seront remboursés par MUMI Sprl sans intérêt

Les prêts supplémentaires, à obtenir de SAMREF CONGO Sprl ou de ses Sociétés Affiliées ou, sur le marché, par l'intermédiaire de SAMREF CONGO Sprl ou par l'intermédiaire de ses Sociétés Affiliées, seront remboursés avec un taux d'intérêt ne dépassant pas le Taux de Référence + au maximum 350 BP, tout taux additionnel devant être soumis à la concertation et à la décision des Parties en vertu notamment de la Clause d'Equité. »

- 5.2. L'Article 5.1, troisième paragraphe du Contrat de Création relatif aux garanties de financement est modifié comme suit :

« GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. GECAMINES sera cependant informée des procédures et démarches de SAMREF CONGO Sprl auprès des agences, banques et institutions internationales, en vue d'obtenir le financement complémentaire nécessaire pour mettre le Bien en Production Commerciale.

S'il échet, GECAMINES pourra, en outre, être requise, en tant qu'Associée, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement.

GECAMINES accepte de collaborer avec SAMREF CONGO Sprl en vue de faciliter l'obtention de ce financement, notamment en signant tous documents et en donnant toutes les assurances pouvant raisonnablement être requis pour contracter ce financement, mais sans engagement financier de sa part. »

- 5.3. L'article 5.2 du Contrat de Création relatif à la coopération dans le financement est modifié comme suit :

« Cependant, la coopération de GECAMINES dans le financement ne comportera pas d'obligation pour elle de verser ses parts sociales dans MUMI Sprl.

GECAMINES et SAMREF CONGO Sprl s'accordent ainsi sur le principe selon lequel, pour le besoin de recherche de financement incombant à SAMREF CONGO Sprl aux termes du Contrat de Création, les droits et titres miniers apportés par GECAMINES dans la société MUMI Sprl ne peuvent être hypothéqués, sans autorisation préalable et écrite de GECAMINES, laquelle ne peut être refusée sans juste motif.

Au cas où GECAMINES accorderait son autorisation, SAMREF CONGO Sprl s'engage à communiquer à GECAMINES tout contrat d'hypothèque à conclure avant toute signature, et à obtenir des financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds, comme unique mode de réalisation de l'hypothèque, la substitution de MUMI Sprl par les financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds telle que prévue à l'article 172 alinéa 2 du Code Minier ainsi que par tout tiers désigné par eux.

Les Parties conviennent que SAMREF CONGO Sprl fera insérer dans le contrat ou acte d'hypothèque la clause selon laquelle les financiers, les banquiers ou autres bailleurs des fonds préserveront la participation de GECAMINES dans le projet lors de la réalisation de l'hypothèque par substitution de MUMI Sprl par ces financiers, banquiers, autres bailleurs des fonds ou par tout tiers désigné par eux.

Ces dispositions s'appliqueront mutatis mutandis à MUMI Sprl ou à toute Personne qui recherchera ou mettra à la disposition de MUMI Sprl tout financement après la Date de Production Commerciale».

ARTICLE 6

Le dernier alinéa de l'article 6.1 du Contrat de Création portant sur la « durée du Contrat et recours » est supprimé.

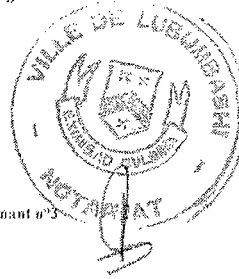
L'article 6.4 du Contrat de Création relatif à la « Liquidation » est modifié et complété comme suit :

« Si les Associés s'accordent sur la dissolution ou sur la liquidation de MUMI Sprl, les dispositions des Statuts de MUMI Sprl concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

Néanmoins, sauf si la dissolution ou la liquidation est le fait d'un manquement avéré et grave de GECAMINES, les Parties conviennent qu'en cas de dissolution de MUMI Sprl, les droits et titres miniers apportés par GECAMINES seront rétrocédés à GECAMINES sans contrepartie de sa part, les frais de mutation de ces droits et titres miniers étant à sa charge.

Les droits et titres miniers visés par la récupération se rapportent uniquement aux gisements naturels et artificiels compris dans les périmètres sur lesquels ils portent. »

ARTICLE 7



L'Article 9 du Contrat de Création relatif à l' « Organisation » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE

9.1. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent MUMI Sprl.

9.2. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

- a). L'Assemblée Générale Annuelle se tient dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque Exercice Social, au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation en vue d'entendre les rapports sur la gestion de MUMI Sprl présentés par le Conseil de Gérance, d'examiner les comptes annuels de MUMI Sprl, d'entendre le rapport du collège des Commissaires aux comptes sur la gestion et sur les comptes annuels examinés en vue de statuer sur ces documents et de donner, par vote séparé, décharge de leurs missions aux membres du Conseil de Gérance et aux Commissaires aux comptes, d'élire des nouveaux membres du Conseil de Gérance ou de nouveaux Commissaires aux comptes ou de reconduire le mandat des Commissaires aux comptes et, enfin, en vue de statuer sur tout autre point qui aura été inscrit à son ordre du jour.
- b). Tous les 5 (cinq) ans, l'Assemblée Générale inscrira à son ordre du jour l'examen de l'évolution des activités liées à l'objet social de MUMI Sprl ou de l'éventualité de modifier son objet social. Les décisions seront prises conformément aux modalités de vote définies dans le Contrat de Création et les Statuts.

9.3. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- a). L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment, par le Président du Conseil de Gérance, autant de fois que l'intérêt de MUMI Sprl l'exige. Le délai minimum entre la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire et sa tenue est de quinze (15) Jours. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à la demande de tout Associé représentant au moins un cinquième du capital social, des Commissaires aux comptes, agissant collégalement ou individuellement, ou du Vice-Président du Conseil de Gérance. Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent aux date, lieu et heure indiqués dans la convocation.
- b). Une Assemblée Générale Budgétaire se tiendra obligatoirement entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque exercice en vue d'examiner et d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant de MUMI Sprl présenté par le Conseil de Gérance.

9.4. CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- a). L'Assemblée Générale, tant Annuelle qu'Extraordinaire, se réunit sur convocation du Président du Conseil de Gérance ou, en son absence, par les personnes mentionnées à l'Article 9/3 (a) du Contrat de Création, tel que modifié par ses différents Avenants.
- b). Les convocations à l'Assemblée Générale Annuelle sont faites par lettre, télécopie ou messageries électroniques. Les convocations sont adressées aux Associés au moins vingt (20) Jours à l'avance. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par l'Assemblée Générale doivent être joints à la convocation.

9.5. PROCURATIONS

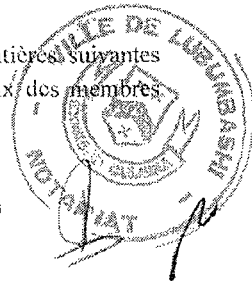
Tout propriétaire de Parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

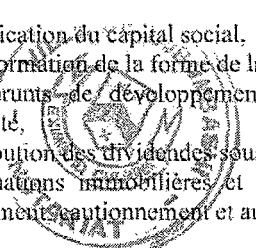
9.6. BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, à défaut, par le Vice-Président, ou, à défaut, par un membre du Conseil de Gérance à ce désigné par la majorité des autres membres. Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

9.7. QUORUM DE SIEGE ET DE DECISION

- a). L'Assemblée statue valablement, si le nombre des parts sociales représentées constitue plus de la moitié du Capital social et si chaque Associé est présent ou représenté. Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque Part donne droit à une voix.
- b). Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux Associés, avec le même ordre du jour, par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins vingt (20) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, chaque Associé devra être présent ou représenté. Si le quorum n'est toujours pas atteint à cette seconde réunion, les Parties conviennent de recourir à la procédure prévue à l'Article 14 du Contrat de Création tel que modifié par le présent Avenant.
- c). Toutefois, après décision des Parties au Contrat de Création, les matières suivantes seront traitées par l'Assemblée Générale des Associés aux $\frac{3}{4}$ des voix/des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions légales contraires :



- 
- (i). la modification du capital social,
 - (ii). la transformation de la forme de la société en une autre,
 - (iii). les emprunts de développement en dehors de ceux prévus dans l'Etude de Faisabilité,
 - (iv). la distribution des dividendes sous forme des Produits,
 - (v). les aliénations immobilières et les constitutions des sûretés (hypothèque, gage, nantissement, cautionnement et autres sûretés).

Si la décision concerne la dissolution ou la liquidation ou le transfert d'activités ou encore une modification de l'objet social de MUMI Sprl, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées ».

ARTICLE 8

L'article 10 du Contrat de Création portant sur « Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint », est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 ADMINISTRATION DE MUMI Sprl

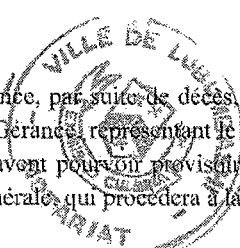
L'administration de MUMI Sprl, notamment la composition, les pouvoirs et le fonctionnement de ses organes de gestion et de contrôle est organisée par le Contrat de Création et par les Statuts.

10.1. CONSEIL DE GERANCE

10.1.1. COMPOSITION ET CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

- a). L'Administration de MUMI Sprl sera assurée par le Conseil de Gérance composé de 8 (huit) membres.
- b). Les membres du Conseil de Gérance sont nommés par l'Assemblée Générale comme suit : 3 (trois) seront proposés par GECAMINES et 5 (cinq) seront proposés par SAMREF CONGO Sprl. Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les membres présentés par SAMREF CONGO Sprl et le Vice-Président sera choisi parmi les membres présentés par GECAMINES. Le Conseil se choisit un secrétaire parmi ses autres membres. Il peut, néanmoins, nommer un secrétaire choisi parmi le personnel de MUMI Sprl.
- c). Les membres du Conseil de Gérance sont nommés pour une durée indéterminée et exerceront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs par l'Associé qui les a désignés.



- 
- d). En cas de vacance, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du Conseil de Gérance, représentant le même Associé que le Membre ayant occasionné la vacance, peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera à la désignation d'un nouveau membre.

10.1.2. FONCTIONS DU CONSEIL DE GÉRANCE

- (a). Le Conseil de Gérance détermine les orientations de l'activité de MUMI Sprl et veille à leur mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques en matières économique, financière et technologique. Il agit au nom et pour le compte de MUMI Sprl.
- (b). Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent MUMI Sprl. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale : gestion financière, contrats relatifs au personnel, ventes et achats, établissement de sièges administratifs, agences et succursales.
- (c). Tous actes engageant MUMI Sprl, tous pouvoirs et procurations, notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil de Gérance, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, seront valables à la condition qu'ils soient signés par une ou plusieurs personne(s) agissant en vertu d'une procuration donnée expressément par le Conseil de Gérance.
- (d). L'ouverture à l'étranger de bureaux de représentation, agences et succursales de MUMI Sprl pourra être décidée par le Conseil de Gérance à la majorité des trois quarts sans que cependant les bureaux, agences et succursales ainsi ouverts ne puissent se soustraire de la direction et du contrôle du siège social.

10.1.3. GESTION JOURNALIERE - COMITE DE DIRECTION

- (a). La gestion journalière de MUMI Sprl sera confiée à un Comité de Direction.

Ce Comité de Direction est composé, au maximum, de 8 (huit) membres parmi lesquels trois, dont le Directeur Général Adjoint, le Directeur Adjoint en charge de la production et le Directeur en charge des ressources humaines, seront nommés par le Conseil de Gérance parmi les candidats présentés par GECAMINES et 5 (cinq) dont le Directeur Général, le Directeur en charge des finances, de la comptabilité et du budget, le Directeur en charge des approvisionnements, le Directeur en charge de la commercialisation et le Directeur en charge de la production, seront nommés par le Conseil de Gérance parmi les candidats présentés par SAMREF CONGO Sprl.

Le Directeur Général ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, présidera le Comité de Direction et en assume la responsabilité vis-à-vis du Conseil de Gérance.

Les membres du Comité de Direction peuvent être remplacés à tout moment par le Conseil de Gérance sur proposition de l'Associé qui les a fait nommer.

- (b). Le Conseil de Gérance détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des membres du Comité de Direction. Il peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.
- (c). Le Conseil de Gérance détermine les rémunérations des membres du Comité de Direction en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

10.1.4. MODALITES DES REUNIONS DU CONSEIL DE GERANCE

(a). Convocation

Le Conseil de Gérance se réunit, sur convocation et sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice Président, ou à leur défaut, du membre du Conseil de Gérance désigné par au moins trois autres membres.

Les convocations aux réunions du Conseil de Gérance sont faites par lettre, télécopie ou messagerie électronique. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le Conseil de Gérance doivent être joints à la convocation.

Les frais exposés par les membres pour participer aux réunions du Conseil de Gérance sont supportés ou remboursés par MUMI Sprl.

(b). Tenue des réunions

Les réunions ordinaires du Conseil de Gérance doivent se tenir au moins deux fois par an : la première réunion se tient avant la fin du mois de mars et est consacrée à l'approbation des états financiers de MUMI Sprl pour l'exercice précédent ; la deuxième est tenue après le mois de septembre mais avant la fin du mois de décembre et est consacrée à l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Les réunions se tiennent aux dates, lieux et heures indiqués dans les convocations qui doivent prévoir un préavis d'au moins quinze (15) Jours.

Le Conseil de Gérance peut, en outre, être convoqué, en réunion extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de MUMI Sprl l'exige ou chaque fois que deux membres au moins le demandent.

Les membres du Conseil de Gérance peuvent participer aux réunions du Conseil de Gérance par téléconférence et peuvent exprimer leurs opinions et leurs votes de la même manière.

(c). Procurations

Tout membre empêché ou absent peut, par simple lettre, téléfax, messagerie électronique ou tout autre moyen de communication électronique, donner pouvoir à l'un de ses collègues, représentant le même Associé que lui, de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un délégué peut aussi représenter plus d'un membre.

(d). Quorum

Le Conseil de Gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si chaque Associé est représenté. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux membres avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins quinze (15) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, au moins un membre représentant chacun des deux Associés doit être présent ou représenté.

(e). Délibérations et Décisions

Toute décision du Conseil de Gérance est prise à la simple majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, le Conseil de Gérance devra statuer aux trois quarts des membres présents ou représentés pour l'autorisation préalable des conventions conclues entre MUMI Sprl et l'un des membres du Conseil de Gérance ou Associés (Conventions avec des Associés et/ou des Sociétés Affiliées).

Si, dans une séance du Conseil de Gérance réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la question sera soumise de nouveau à la prochaine réunion du Conseil de Gérance.

Si la même situation d'égalité se produit lors de cette deuxième réunion du Conseil de Gérance, la voix du Président de la séance sera prépondérante.

(f). Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents ou représentant d'autres membres à la réunion du Conseil. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, par fax ou autrement y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou, à défaut, par un membre du Conseil, à ce délégué.

10.1.5. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

Les membres du Conseil de Gérance ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de MUMI Sprl, mais sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément à la loi.

10.1.6. INDEMNITES DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

L'Assemblée Générale alloue aux membres du conseil de gérance une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux. Le Conseil de Gérance est autorisé également à accorder aux membres chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

10.1.7. ACTIONS JUDICIAIRES

Les Actions judiciaires, comme défendeur ou demandeur, ainsi que tous désistements faits au nom ou à l'encontre de MUMI Sprl sont suivis et diligentés par le Conseil de Gérance en la personne de son Président. En cas d'empêchement de ce dernier, ces prérogatives seront assurées par le Vice-Président, ou par le Directeur Général par délégation, pour ce dernier, des pouvoirs du Président du Conseil de Gérance.

10.1.8. INDEMNISATION

Sans préjudice des dispositions légales applicables, MUMI Sprl indemniserà tout membre du Conseil de Gérance ou du Comité de Direction ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux pour toutes Obligations contractées ou Dépenses effectuées raisonnablement pour le compte de MUMI Sprl en raison de toute action ou procédure civile, à condition que l'action ait été effectuée honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de MUMI Sprl.

10.2. COMMISSAIRES AUX COMPTES ET CONTROLE

- (a). Les Opérations de MUMI Sprl sont surveillées par un Collège de Commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale des Associés, à raison d'un Commissaire aux comptes proposé par chaque Associé et pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
- (b). Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de MUMI Sprl. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de MUMI Sprl qu'ils estiment utile pour l'exécution de leur mission.
- (c). Les Commissaires aux comptes doivent soumettre individuellement ou collectivement à l'Assemblée Générale, et circonstancielllement au Conseil de Gérance ou au Comité de Direction, lorsque ces organes leur ont requis des travaux spécifiques, le résultat de leurs travaux, accompagnés des recommandations qu'ils auront estimées utiles pour le redressement des anomalies constatées ou pour l'amélioration du contrôle interne et/ou des performances de MUMI Sprl.
- (d). Les Commissaires aux comptes ont le droit de se faire assister, aux frais de MUMI Sprl, par un cabinet d'audit ou d'experts de leur choix.
- (e). Les dispositions relatives à la responsabilité des membres du Conseil de Gérance s'appliquent mutatis mutandis aux Commissaires aux comptes.

10.3. LE PERSONNEL DE MUMI Sprl

10.3.1. «Généralités

Les Parties s'accordent à titre de principe que les employés constituant la force de travail, les cadres et le personnel de soutien pourront être recrutés à compétence égale parmi le personnel de GECAMINES ou local.

10.3.2. Responsabilités de MUMI Sprl envers le personnel GECAMINES

MUMI Sprl ne sera contractuellement responsable du paiement des salaires du personnel provenant de GECAMINES qu'après les avoir engagés. Tous les salaires, rémunérations, avantages sociaux et autres obligations vis-à-vis de ce personnel obtenus auprès de GECAMINES, resteront de la seule responsabilité de GECAMINES, en ce compris sans limitation, les obligations relatives aux pensions.

aux soins médicaux et toute autre obligation antérieure à la date d'engagement par MUMI Sprl.

10.3.3. SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX

MUMI Sprl versera à son personnel un salaire approprié et lui fournira un programme d'avantages sociaux conformément au Code du Travail de la République Démocratique du Congo. En outre, toutes les autres obligations et tous les autres aspects administratifs à l'égard du personnel engagé par MUMI Sprl, resteront de sa responsabilité exclusive.

10.3.4. TRANSFERT DE TECHNOLOGIES ET FORMATION

SAMREF CONGO Sprl s'engage à ce que MUMI Sprl mette en œuvre une politique de transfert de technologies, relativement à l'extraction minière, au traitement métallurgique et aux techniques modernes de management.

SAMREF CONGO Sprl s'engage à ce que MUMI Sprl fournisse à ses employés, la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donne l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants. Cette politique a pour objectif d'encourager les employés à faire preuve d'initiative et à assumer des responsabilités afin d'atteindre le maximum de leur potentiel.

GECAMINES s'engage à faciliter l'action de SAMREF CONGO Sprl s'agissant du transfert de technologies et de la formation du personnel de MUMI Sprl ».

ARTICLE 9

L'article 11 du Contrat de création relatif aux « Programme et Budget » est modifié comme suit :

PROGRAMME ET BUDGET

Les Opérations seront conduites et les Dépenses seront exposées en se conformant exclusivement aux Programme et Budget approuvés par l'Assemblée Générale des Associés suivant les modalités définies dans le Contrat de création et de ses Avenants.

- a. Présentation des Programme et Budget

Un projet de Programme et un projet de Budget seront rédigés par le Comité de Direction de MUMI Sprl et présentés pour approbation au Conseil de Gérance qui les soumettra à l'Assemblée Générale des Associés.

Pendant la durée d'exécution de tout Programme et de tout Budget adoptés et au moins trois (3) mois avant leur expiration, le Comité de Direction préparera un projet de Programme et un projet de Budget pour la période suivante et les soumettra pour examen au Conseil de Gérance, avant leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés conformément aux Statuts de MUMI Sprl.

b. Examen des projets de Programme et de Budget

Le Conseil de Gérance examinera les projets de Programme et de Budget dans les quinze (15) Jours de leur réception avant leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés.

Chaque Programme et chaque Budget adoptés pourront être revus et adaptés, sans égard à leur durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil de Gérance à condition que cette révision n'entraîne pas un écart de plus de 10 % des Budget et Programme approuvés par l'Assemblée Générale des Associés.

c. Approbation du Programme et du Budget par les Associés

Dans les quinze (15) Jours de l'adoption par le Conseil de Gérance du Programme et du Budget, avec ou sans modification, le Conseil de Gérance transmettra par écrit, à chaque Associé lesdits Programme et Budget pour approbation par l'Assemblée Générale des Associés.

d. Modifications de Programme et de Budget

Le Directeur Général sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif (plus de 10 %) par rapport à un Programme ou à un Budget adoptés.

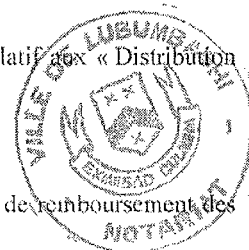
La modification introduite devra être justifiée ultérieurement lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale des Associés ».

ARTICLE 10

Les dispositions suivantes de l'Article 12 du Contrat de Création relatif aux « Distribution des Bénéfices et Contrôle » sont modifiées comme suit :

« Article 12 REMUNERATION DES PARTIES

- a). L'article 12.1 Répartition des bénéfices nets pendant la période de remboursement des prêts initiaux mis à disposition par SAMREF CONGO Sprl



« Sous réserve des fonds suffisants pour pourvoir aux fonds de roulement de l'exploitation de MUMI Sprl, les bénéfices nets d'impôts seront affectés à raison de 70 % au remboursement des capitaux empruntés et des intérêts et de 30 % à la rétribution des Parties, au prorata de leurs participations respectives au Capital Social de MUMI Sprl ».

b). L'article 12.4 est supprimé.

c). L'article 12.5 : Royalties

« En compensation de la consommation des gisements, MUMI Sprl paiera à GECAMINES sous forme de royalties 2,5 % du Chiffre d'Affaires Brut. « Chiffre d'Affaires Brut » signifie le montant total des ventes des Produits réalisées par MUMI SPRL.

Les paiements dus à GECAMINES au titre des royalties feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle (basée sur les trimestres calendrier) et seront payables, avant la fin du second mois suivant la fin de chaque trimestre (ceci reflétant toutes les ventes réalisées pendant le trimestre précédent). Les paiements effectués seront accompagnés d'informations pertinentes avec des détails suffisants pour expliquer le montant calculé ».

d). L'article 12.6 est supprimé

e). L'article 12.7 : Pas de porte

« Au titre de droit d'accès au business, SAMREF CONGO Sprl paiera, en régularisation, à GECAMINES un pas de porte d'un montant total de 33.542.040 (trente trois millions cinq cent quarante deux mille quarante) US\$ non remboursables, duquel il sera déduit le montant de 5.000.000 (cinq millions) US\$, non remboursables également, déjà payés par SAMREF CONGO Sprl lors du rachat par elle des 20 % des parts sociales de GECAMINES dans MUMI Sprl en exécution de l'Avenant n° 2.

SAMREF CONGO Sprl devra, en conséquence, payer le solde de 28.542.040 (vingt-huit millions cinq cent quarante deux mille quarante) US\$ du pas de porte selon les modalités suivantes :

- 6.000.000 (six millions) US\$ à la signature du présent Avenant,
- Le solde, en quatre annuités de 5.635.510 (cinq millions six cent trente-cinq mille cinq cent dix) US\$, payables à chaque date anniversaire du paiement de la tranche de 6.000.000 (six millions) US\$.

Les Parties conviennent, en outre, que SAMREF CONGO Sprl complète, au profit de GECAMINES, le montant et le paiement du pas de porte sur la base de USP 35/Cu, en cas de mise en évidence de réserves géologiques additionnelles au-delà de 958.343 tCu. Dans ce cas, le paiement du complément du pas de porte interviendra après

apurement du montant de 28.542.040 (vingt-huit millions cinq cent quarante deux mille quarante) US\$ et sera apuré par annuité de 5.000.000 (cinq millions) US\$ ».

- f). Il est inséré un alinéa 12.8 intitulé « Répartition des prestations et des commandes de fournitures et de services entre Associés », libellé comme suit :

« Chaque fois que MUMI-Sprl aura à recourir à la sous-traitance de certaines opérations en rapport avec son objet social, telles que les prestations d'exploitation, les commandes de certaines fournitures ou de services, elle les proposera, de préférence et de manière équitable, aux Associés ou à leurs Affiliés qui devront les réaliser suivant les règles de l'art et aux conditions concurrentielles.

En cas de recours aux tiers, la priorité sera donnée aux candidats locaux remplissant les conditions requises ».

ARTICLE 11

L'article 13 du contrat de création relatif aux cessions des parts sociales est modifié comme suit :

VENTE ET CESSIION DES PARTS SOCIALES

Sauf disposition expresse contraire, aucun Associé ne pourra, pendant l'exécution du Contrat de Création, transférer aucune des parts sociales dont il est propriétaire, ou qu'il acquerrait postérieurement, sauf moyennant le respect des dispositions du présent Contrat de Création. Néanmoins, les Parties conviennent de ce qui suit.

13.1. Principes généraux

Toute cession de parts sociales s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des Associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

13.2. Cessions libres

Toute Partie peut céder librement une, plusieurs ou la totalité des ses parts sociales à l'autre Partie ou à une Société Affiliée, étant entendu que, pour les Sociétés Affiliées, (i) les parts sociales seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée et que (ii) l'acte ou la convention de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance huit (8) Jours avant le jour de la cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire au Contrat de création ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une Société Affiliée.

13.3. Incessibilité temporaire

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre, les Parties estiment qu'en raison de l'importance du Projet qu'elles entendent développer au sein de MUMI Sprl, il est de l'intérêt de l'ensemble des Parties que les parts sociales soient incessibles pendant la période allant de l'entrée en vigueur du présent Avenant à la Date de Production Commerciale, à réaliser à partir des usines d'extraction métallurgique à ériger conformément à l'Etude de Faisabilité approuvée par les Parties.

13.4. Cessions de Parts Sociales par les Associés et Droit de Préemption

Sans préjudice des dispositions de la section ci-dessus, les cessions de parts sociales s'effectueront comme suit :

Droit de faire une offre

Si une Partie décide de vendre toutes ou partie de ses parts sociales, cette Partie (le Vendeur) notifiera à l'autre Partie (l'Acheteur), son intention de vendre et lui offrira la possibilité de faire une offre pour de telles parts sociales. La période pendant laquelle l'autre Partie aura la possibilité de faire une offre, sera fixée par le Vendeur, mais cette période ne peut pas être inférieure à 30 jours calendrier.

Le Vendeur n'a pas l'obligation d'offrir à l'autre Partie la possibilité de faire une offre, en cas de transfert de toutes ou partie de ses parts sociales à une Société Affiliée ou en cas d'un nantissement de toutes ou partie de ses parts sociales en relation avec le financement des Opérations.

Le Vendeur aura, par contre, l'obligation d'offrir à l'autre Partie la possibilité de faire une offre en cas de fusion, consolidation, unification ou réorganisation du Vendeur impliquant un changement de Contrôle ainsi qu'en cas d'exécution, par un créancier gagiste, d'un nantissement de parts sociales. « Contrôle » signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité de plus de 50 % des droits de vote à l'Assemblée Générale de cette société ou entité.

13.5. Offre d'un Tiers et Droit de Préemption.

Sauf dans le cas de l'article 13.2, un tiers peut faire l'offre d'acheter des parts sociales auprès d'un Associé.

L'acceptation de cette offre est conditionnée par l'accord de l'offrant à s'engager à respecter les dispositions prescrites par le présent article 13 du présent Contrat de Création.

L'offre du tiers devra être irrévocable pour une période de soixante (60) jours. Dans les dix (10) jours de la réception de l'offre, l'Associé sollicité adressera une copie de celle-ci à l'autre Associé.

Celui-ci dispose d'un droit de préemption sur toutes les parts sociales susceptibles d'être cédées.

La répartition de ces parts sociales se fera normalement d'une manière proportionnelle au nombre des parts sociales détenues initialement par chacun des Associés, sauf arrangement libre entre eux.

Ce droit de préemption est à exercer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de l'offre par l'Associé sollicité.

Si dans le délai précité, l'autre Associé n'a pas accepté ou n'accepte que partiellement l'offre du cédant, cette offre d'exercer le droit de préemption est présumée refusée soit dans son ensemble soit pour la partie non rachetée par l'autre Associé. Le cédant pourra accepter l'offre du tiers et conclure la cession avec l'offrant pour la partie des parts sociales non rachetée par l'autre Associé. Dans ce cas, les Associés dans MUMI Sprl prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que le tiers soit enregistré dans les livres de MUMI Sprl en qualité d'Associé dans MUMI Sprl.

13.6. Modalités d'exécution d'une cession de parts sociales entre Associés

Sauf si d'autres conditions d'exécution de la vente des parts sociales sont convenues entre Associés, les termes et conditions d'exécution de cette vente seront les suivants :

(a). Prix de vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération en échange de la cession des parts sociales vendues, quittes et libres de toutes charges.

(b). Exécution de la vente

La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de MUMI Sprl, le 40^{ème} Jour suivant l'acceptation par l'autre Associé de l'offre contenue dans l'offre du cédant.

(c). Démission des représentants du cédant au Conseil de Gérance

A la date de l'exécution, le cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble des parts sociales, la démission de ses représentants au Conseil de Gérance. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant.

13.7. Gage de parts sociales

Un Associé (le « Débiteur Gagiste ») peut gager ou grever, de toute autre façon, toutes ou partie de ses parts sociales au profit de toute personne (le « Créancier Gagiste ») si ce gage ou cet autre engagement prévoit expressément qu'il est subordonné au Contrat de Création et aux droits que l'autre Associé tire du Contrat de Création et si, en cas de défaillance du Débiteur Gagiste, le Créancier Gagiste convient avec ce dernier (le Débiteur Gagiste) de céder, sans réserve, tous ses droits sur ces parts sociales, dans l'ordre de préférence à l'autre Associé ou à toute Personne quelconque qui pourrait ultérieurement être habilitée à acquérir ces parts sociales moyennant paiement au Créancier Gagiste de toutes les sommes dont ces parts sociales garantissent le paiement.

Dès à présent, le Débiteur Gagiste autorise irrévocablement un tel paiement.

13.8. Conditions de la cession

En tant que condition nécessaire pour que le Vendeur soit libre de toute Obligation aux termes du Contrat de Création, la cession de parts sociales d'une Partie à un tiers est soumise (i) à l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements du Contrat de Création et (ii) au paiement des droits dus à l'Etat ».

ARTICLE 12

L'article 14 du Contrat de Création relatif au « Règlement des Litiges ou Différends » est modifié et complété comme suit :

« En cas de litige ou de différend entre Parties né du Contrat de Création ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

A cet effet, les Présidents de Parties concernées (ou leurs délégués) se rencontreront dans les 15 (quinze) jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par une lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie concernée. Si cette réunion n'a pas lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les quinze jours de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage.

Tous les différends ou litiges découlant du Contrat de Création ou en relation avec celui-ci seront tranchés suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre du Commerce International de Paris siégeant à Genève en SUISSE par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement et statuant selon le droit congolais ».

ARTICLE 13

L'article 16 « Force Majeure » du Contrat de Création est modifié et complété comme suit :

16.1. En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la « Partie Affectée ») le notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure, dans les quatorze (14) Jours de la survenance de cet événement de Force Majeure. Les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

16.2. Dans les quatorze (14) Jours de cette première notification, puis, dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, tous les mois, la Partie Affectée devra adresser à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses Obligations au titre du Contrat de Création et de ses Avenants, une évaluation prévisionnelle de sa durée.

L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différend (la « Notification de Différend »), faute de quoi, la notification sera considérée comme acceptée.

16.3. En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15)

Jours de la réception par la Partie destinataire d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra excéder trente (30) Jours à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sans accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à l'Article 14 du Contrat de Création. La sentence du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire, les Parties renonçant irrévocablement par les présentes à interjeter appel de la sentence arbitrale.

16.4. Aux fins du Contrat de Création, l'expression Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, toute grève, lock-out ou autres conflits sociaux, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, sabotage, blocus, embargo, coup d'état, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, pourvu que la Partie Affectée ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des Obligations stipulées dans le Contrat de Création.

16.5. L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'Article 14 du Contrat de Création.

16.6. Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

La Partie Affectée agira avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer, le plus rapidement possible, l'événement de Force Majeure, sans toutefois que cela n'implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière qui irait à l'encontre du bon sens de la Partie Affectée.

Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où l'exécution des Obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement, soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, les Obligations affectées par les effets de la Force Majeure seront prorogées automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

16.7. En cas d'incident de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou partie de ses Obligations découlant du Contrat de Création.

16.8. Les Parties au Contrat de Création de MUMI Sprl se sont mises d'accord que compte tenu de ce qui est prévu par ce Contrat de Création, la promulgation d'une nouvelle loi ou la modification de législation en République Démocratique du Congo ne peuvent, en aucun cas, constituer un cas de Force Majeure.

16.9. En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront au moins deux fois par an pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure et de poursuivre la réalisation des objectifs du Projet.

ARTICLE 14

Les autres articles du Contrat de Création et des Avenants antérieurs non modifiés par le présent Avenant demeurent inchangés étant entendu cependant que les Parties s'engagent à rédiger, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Avenant, un contrat d'association amendé et reformulé en vue de consolider toutes les modifications apportées au Contrat de Création, de résoudre toutes les contradictions apparues à la suite de l'application de ces modifications et d'introduire toutes autres dispositions contractuelles éventuellement nécessaires ou généralement requises.

ARTICLE 15

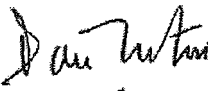
Les Parties désignent le Cabinet Emery Mukendi Wafwana et Associés, dont le bureau principal est établi à Kinshasa/Gombe, au n° 3642 du boulevard du 30 juin, Future Tower, Bureau n°1, et le bureau secondaire au coin des avenues Munongo et Mwepu, Immeuble BCDC, 4^{ème} étage, dans la commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, au Katanga, en personnes de Maîtres José ILUNGA KAPANDA, Jacques ZAKAYI, Jean Pierre MUYAYA, Eric MUMWENA et Gabriel KAZADI, agissant collectivement ou individuellement, l'un à défaut des autres, aux fins de procéder à l'authentification du présent procès-verbal à l'office notarial de Lubumbashi.

ARTICLE 16

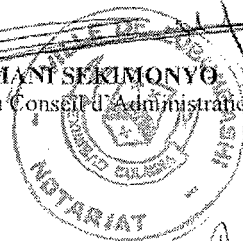
Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Avenant à Lubumbashi, le 16 JAN 2003 en six exemplaires originaux, chaque Partie en ayant reçu deux et les deux autres étant réservés pour le Notaire.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES


Paul FORTIN
Administrateur-Délégué Général


ASSUMANT SEKIMONYO
Président du Conseil d'Administration



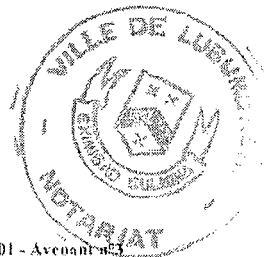


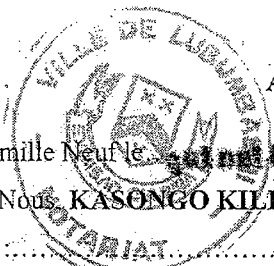
POUR SAMREX-CONGO SPRL

[Signature]
P.O. J.N. Mwaanga

[Signature]
P.O. Marcel Lenge Mwaanga

HAYSSAM HAMZE
Administrateur Directeur Gérant





ACTE NOTARIE

L'an Deux mille Neuf le sept jour du mois de Janvier

Par devant Nous, **KASONGO KILEPA KAKONDO**, Notaire de résidence à Lubumbashi

A comparu :

Maître Jean Pierre MUYAYA, Avocat prestant au Cabinet Emery Mukendi Wafwana et associés, dont les bureaux sont situés au n° 3642, Boulevard du 30 Juin, Futur Tower, 1^{er} niveau, Local n° 103 Kinshasa – Gombe / 4^{ème} Niveau, Immeuble BCDC, coin des Avenues Munongo et Mwepu, Lubumbashi/Katanga, dûment mandaté par les signataires de l'acte dont authentification, ci – avant joint.

Lequel, après vérification de son identité et qualité, Nous a présenté l'acte dont les clauses sont reprises ci-dessus ;

Lecture du contenu de l'acte a été faite par Nous, Notaire au comparant ;

Après lecture, le comparant pré qualifié nous a déclaré que l'acte susdit, tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants.

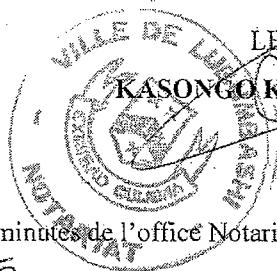
Dont acte ;

LE COMPARANT

Maître Jean Pierre MUYAYA

LE NOTAIRE

KASONGO KILEPA KAKONDO



Enregistré par Nous soussigné au rang des minutes de l'office Notarial de Lubumbashi sous

Le Numéro : 2.6.115

Mots barrés :

Mots ajoutés :

Frais d'acte : 3.300,00 FC.

Frais d'expédition : 30.730,00 FC.

Copie conforme :

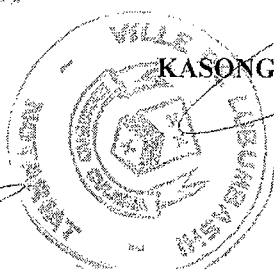
TOTAL FRAIS PERÇUS : FC 34.110,-- Quittance n° N.P. 216734/5 du 13/01

Pour expédition certifiée,

Lubumbashi, le 13/01/2009

Le Notaire,

KASONGO KILEPA KAKONDO



Le Notaire

KASONGO KILEPA KAKONDO

SOUTHERN AFRICAN METAL REFINERS CONGO SPRL
"SAMREF CONGO"

32 avenue Kigoma, Commune de Kampemba, Lubumbashi, R.D.C.
Téléphone : 0814000059, 0997025566 Email : samrefcongo@yahoo.fr

Lubumbashi, le 23 septembre 2008

PROCURATION

Je soussigné, Hayssam HAMZE, Administrateur Directeur Gérant de SAMREF CONGO Spri, donne, par la présente, procuration avec plein pouvoir à Messieurs Marcel LENGE MASANGU MPOYO et Jonas NGOIE MWEPU en vue de prendre part, le 24 septembre 2008, à la réunion de revisitation du contrat minier de MUTANDA MINING, qui se tiendra avec la GECAMINES en présence des experts du gouvernement, et d'y voter toutes résolutions utiles.

Pour SAMREF CONGO Spri

Sgt. Makuha T. v
Rank: Detective Constable
AT: 60 Ten Bureau rd
Belford

Alex Hayssam HAMZE
Administrateur Directeur Gérant

2008-09-23

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]